

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.110/4
DU 22 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 16 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"En effet, il existe actuellement un retard très important dans le traitement des demandes de primes pour des investissements économiseurs d'énergie. Afin de procéder dans les meilleurs délais à la résorption du retard (programme 2006) alors que les premiers dossiers du programme 2007 sont attendus dans le courant du mois de janvier et qu'il est probable que le nombre de dossiers introduits en 2007 sera au moins équivalent à 30.000, il est indispensable de prendre notamment des mesures radicales pour faire face à cette situation déplorable, qui nuit à l'image de la Région wallonne et est contreproductif par rapport au message incitant à réaliser des économies d'énergie.

Les mesures à prendre sont à la fois d'ordre légal et portent sur une modification du traitement administratif des dossiers, avec introduction de délais de rigueur y compris pour les dossiers déjà introduits et non encore traités. Elles visent également à renforcer de manière significative les ressources humaines de l'administration, pour rencontrer ces besoins exceptionnels et temporaires, outre la nécessité de prolonger les intérimaires déjà en place actuellement.

Dès lors, il est essentiel que les modifications apportées à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie puissent entrer en vigueur au plus tôt afin de pouvoir résorber les retards importants constatés qui nuisent aux attentes légitimes des citoyens de voir leur demande traitée dans des délais raisonnables."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

Observation générale

L'arrêté en projet vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ainsi que la section de législation l'a souligné dans l'avis 38.214/4 donné le 16 mars 2005 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 avril 2005, précité,

"le fondement légal de l'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie se trouve, tant pour le gaz que pour l'électricité, dans l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz."

Le fondement réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 avril 2005, précité, se trouvait, en ce qui concernait le marché de l'électricité, dans l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, et, en ce qui concernait le marché du gaz, dans l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Ces arrêtés des 10 avril 2003 et 4 décembre 2003 ont été abrogés, respectivement par l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, et par l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

L'arrêté ministériel en projet trouve son fondement réglementaire, en ce qui concerne le marché de l'électricité, dans l'article 25*bis*, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, et, en ce qui concerne le marché du gaz, dans l'article 29*bis*, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (dispositions insérées respectivement par les articles 17 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure).

.../...

Observations particulières

Préambule

1. Compte tenu de l'observation générale, à l'alinéa 2, les mots "[...], notamment l'article 13, 2°" seront remplacés par les mots :

"[...], notamment l'article 25*bis*, alinéa 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006".

2. De même à l'alinéa 3, les mots "[...], notamment l'article 13, 2°" seront remplacés par les mots :

"[...], notamment l'article 29*bis*, alinéa 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006".

3. À la fin de l'alinéa 4, il convient d'ajouter les mots :

"[...], modifié par l'arrêté ministériel du 30 mai 2006".

4. Pour satisfaire à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence mentionnée dans le préambule d'un arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de remplacer les alinéas 7 à 11 du préambule par la motivation contenue dans la demande d'avis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire de l'article 1^{er} sera rédigée comme suit :

"À l'article 37 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

[...];

2° il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :

[...]."

2. À l'article 37, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet, il est suggéré de remplacer les mots "à dater de la réception de la demande" par les mots "prenant cours le lendemain de la réception de la demande".

3. La première phrase de l'article 37, § 2, alinéa 2, en projet, serait mieux rédigée comme suit :

"Dans les nonante jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de la demande, le gestionnaire de réseau ou l'administration, selon le cas, envoie au demandeur une lettre contenant, soit la décision statuant sur la demande, soit une demande de compléments d'information." (deuxième et troisième phrases de ce même alinéa inchangées).

4. L'article 37, § 2, alinéa 3, en projet, prévoit que si le gestionnaire de réseau ou l'administration n'a pas statué sur la demande dans un délai de nonante jours ouvrables, la demande est réputée acceptée. Sur le plan pratique, ce système pose un problème d'information du demandeur de prime, qui ne peut pas savoir si l'administration a statué ou non dans le délai prescrit.

De plus, plutôt que de prévoir, dans cet alinéa 3, que l'autorité doit se prononcer "dans un délai de nonante jours ouvrables à dater de la réception de la demande", mieux vaudrait écrire "dans le délai prévu à l'alinéa 2", de manière à tenir compte d'une possible suspension de ce délai en raison d'une demande de compléments d'information.

Il est dès lors suggéré de remplacer, dans l'alinéa 3 en projet, les mots "lorsque le gestionnaire de réseau ou l'administration, selon le cas, n'a pas statué sur la demande dans un délai de nonante jours ouvrables à dater de la réception de la demande" par les mots "lorsque le gestionnaire de réseau ou l'administration, selon le cas, n'a pas expédié, par lettre, sa décision au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 2".

5. À l'article 37, § 2, alinéa 4, en projet, il est suggéré d'insérer, après les mots "Dans les vingt jours ouvrables à dater de la notification de l'acceptation de la demande", les mots "ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2".

Si cette proposition est suivie, les mots "et notifiée", figurant au paragraphe 2, alinéa 3, initio, devraient être omis.

6. La section de législation n'aperçoit pas la portée des mots "à dater de la réception de la demande complète", figurant à la fin de l'article 37, § 2, alinéa 4, en projet. Ces mots paraissent devoir être omis.

7. À l'article 37, § 3, initio, en projet, il convient d'écrire : "Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 3, [...]".

Dans ce même paragraphe 3, il paraît nécessaire de remplacer les mots "à compter de la notification de l'acceptation de la demande" par les mots "prenant cours le lendemain de l'envoi par lettre, de la décision statuant sur la demande ou de l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, alinéa 2".

Article 2

1. Compte tenu des explications figurant dans la note au Gouvernement jointe à la demande d'avis (spécialement page 3, avant-dernier alinéa, de cette note), il serait souhaitable d'insérer, après les mots "Les demandes introduites", les mots "et sur lesquelles il n'a pas encore été statué".

2. L'article 2 est une disposition transitoire. Si l'intention de l'auteur du projet est de soumettre la règle contenue dans l'article 3 à ce même régime transitoire, l'ordre des articles 2 et 3 devra être inversé.

Article 3 (devenant Article 2)

1. Le début de l'article 3 (devenant l'article 2) sera rédigé comme suit :

"Dans les articles [...] du même arrêté, les termes (la suite comme au projet)."

2. Les termes "cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention «pour acquit», accompagnée de la signature du vendeur et de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, de son cachet", que l'article 3 (devenant l'article 2) entend supprimer, ne figurent que dans certains des articles énumérés dans cette disposition, à savoir les articles 22, 23, 24, sixième tiret, 26, 27, 29 et 30.

Il n'y a dès lors lieu de maintenir, dans l'énumération figurant dans l'article 3 (devenant l'article 2), que ces seuls articles.

Pour les autres articles dont la modification est envisagée, il conviendra d'insérer, dans l'article 3 (devenant l'article 2), autant d'alinéas supplémentaires qu'il y a de types d'expressions différentes à supprimer.

Ainsi, il y aurait lieu d'insérer dans l'article 3 (devenant l'article 2), un alinéa libellé comme suit :

"Dans les articles 9 et 11 du même arrêté, les termes «cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ou de l'entrepreneur» sont supprimés".

Il conviendra d'insérer dans l'article 3 (devenant l'article 2) autant d'alinéas supplémentaires que nécessaire pour viser tous les articles à modifier, en suivant la numérotation des articles et en groupant ceux-ci par alinéas en cas d'identité des termes à supprimer.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE